DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

MAIRIE DE CAURO

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AOUT 2017 - 18H30
Sous réserve de son approbation lors du prochain conseil

Etaient présents : Pascal LECCIA, Paul BERNARDI, Marie-Caroline MARSILJ-TOMI, Laurent LUCCHESI, Antoine ANTONA, Lucette AMARO, Patrick RINIERI, Elodie MARSILJ, René MOGGIA

Etaient excusés : Jean-Louis ROSSI (pouvoir à Antoine ANTONA), Marie-Françoise MASSEI (pouvoir à Patrick RINIERI), Marina EVANGELISTI (pouvoir à Pascal LECCIA)

Etait absent : Aurélie CANZEDDA, Maryline SERPAGGI, François Jérôme SIMONETTI

Secrétaire de séance : Antoine ANTONA

Ouverture de séance à 18 H30 par Mr le Maire

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 27/06/2017**
2. **Modifications statutaires du SIVOM de la Piève de Sampiero**
3. **Modalités de rémunération des heures supplémentaires**
4. **Attribution provisoire d'un logement communal**
5. **Relevé des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation consentie**
6. **Questions diverses**

Madame Aurélie CANZEDDA, présente en début de réunion, quitte la séance pour raisons personnelles avant le début des délibérations.

1. Approbation du compte rendu du 27/06/2017

Le compte-rendu du 27/06/2017 est approuvé et signé par les conseillers présents.

2. Modifications statutaires du SIVOM de la Piève de Sampiero

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les éléments suivants :

Suite au Conseil syndical du SIVOM de la Piève de Sampiero du 12/07/2017, l'organe délibérant s'est prononcé favorablement sur :

- *Le nombre de vice-présidents : 2*
- *Le siège social du SIVOM : Mairie de Cauro*

Ainsi les délibérations 001-002-2017 et 001-004-2017 du 12/07/2017 ont été notifiées à la commune en date du 13 juillet 2017.

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »
Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur les modifications statutaires proposées :

Article 1er ➔ Aucune modification

Les communes de BASTELICA, CAURO, ECCICA-SUARELLA décident de s'associer au sein d'un syndicat à vocation multiple conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 ➔ Aucune modification

Ce syndicat prendra le nom de « PIEVE DE SAMPIERO ».

Article 3 ➔ Aucune modification

Le syndicat a pour attributions :

a) La production, la distribution et la fourniture d'eau potable aux communes d'Eccica-Suarella, de Cauro (à l'exception des lotissements Capitoro, Prunelli 1, Prunelli 2 et Prunelli 2 Rocade), et à la commune de Bastelica pour les hameaux de Vignola et Radicale.
b) Le renforcement du réseau d'eau potable dans les communes d'Eccica-Suarella, de Cauro (à l'exception des lotissements Capitoro, Prunelli 1, Prunelli 2 et Prunelli 2 Rocade), et à la commune de Bastelica pour les hameaux de Vignola et Radicale.
c) Le syndicat pourra réaliser, à la demande d'une des communes membres, tous travaux de quelque nature relatifs à la production, la distribution et la fourniture d'eau potable.

Article 4 ➔ Aucune modification

Le syndicat est administré par un conseil syndical au sein duquel chaque commune sera représentée par trois (3) délégués, élus par le Conseil municipal, qui suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.
Ils ne peuvent être remplacés durant cette période que par suite de décès, démission ou s'ils ne réunissent plus les conditions requises pour faire partie d'un Conseil municipal.
Ces délégués et ces suppléants seront désignés nominativement par délibération du Conseil municipal.

Article 5 ➔ L'article est modifié comme suit :

Le conseil syndical élira un bureau qui comprend un président et deux (2) vice-présidents.
Les membres du bureau seront élus pour la durée du mandat des conseillers municipaux.
Il pourra confier au bureau ou au Président, par délégation, le règlement d'affaires expressément désignées.
Le conseil syndical se réunira au moins une fois par trimestre.

Article 6 ➔ Aucune modification

Les décisions du conseil syndical seront prises :

a) A la majorité « simple », pour les études des projets, créations de commissions, concours de services techniques et toutes les décisions sans incidence financière ;
b) A la majorité des 2/3 pour prélèvements sur ressources communales en vue du fonctionnement du secrétariat, la création d'emplois, frais d'études, acquisition de terrain, adoption et financement des projets, emprunts et financement forfaitaire sur ressources locales.

Article 7 ➔ Aucune modification

Les communes participantes au Syndicat s'engagent à verser une participation annuelle.
Cette contribution comprend une part fixe (charges du syndicat indépendantes des quantités d'eau consommées) et des charges variables calculées sur le volume d'eau consommé par chaque commune au cours de l'année précédente.
La clé de répartition de la part fixe est la suivante :

CHARGES FIXES		
BASTELICA	**CAURO**	**ECCICA-SUARELLA**
12 %	44 %	44 %

Pour les travaux relatifs à la production, la distribution et la fourniture d'eau potable réalisés par le syndicat

au profit des communes, le remboursement des emprunts éventuellement contractés par le syndicat pour ces opérations sera assuré par la commune bénéficiaire.

Article 8 ➔ Aucune modification

Le syndicat s'interdit toute immixtion dans les affaires propres à chaque commune adhérente, chacune d'elles gardant son entière autonomie.

Article 9 ➔ L'article est modifié comme suit :

La durée du Syndicat est illimitée.
Son siège social est fixé à la mairie de Cauro.
Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par la Trésorerie du Grand Ajaccio.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- *D'approuver la modification des statuts du SIVOM de la Piève de Sampiero telle que présentée ci-dessus*
- *De valider les nouveaux statuts ci-annexés.*

VOTE : 12 Pour 3 Absent

3. Modalités de rémunération des heures supplémentaires

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il convient de fixer les modalités de rémunération ou de récupération des heures supplémentaires effectuées par les agents communaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer les modalités de rémunération des heures supplémentaires comme suit :

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- les agents à temps complet et à temps partiel, stagiaires, titulaires et non titulaires, de catégorie B et C, des services techniques et du service administratif de la mairie de Cauro, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou de la personne qui a reçu délégation.

- les agents à temps non complet, stagiaires, titulaires et non titulaires, de catégorie B et C, des services techniques et du service administratif de la mairie de Cauro, peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires, en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou de la personne qui a reçu délégation.

- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)

- les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- *s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,*

- *s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,*

- *s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent*

- *Les heures complémentaires et supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, pourront également être récupérées par un repos compensateur, d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué ; il peut, cependant, être majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés.*

- Les périodes d'astreinte sont rémunérées par une indemnité d'astreinte. Les interventions effectuées pendant la période d'astreinte peuvent être rémunérées au titre des heures complémentaires ou supplémentaires ou récupérées par un repos compensateur.

-Les IHTS peuvent se cumuler avec l'IFTS et l'IAT dans la limite des textes réglementaires relatifs à chaque cadre d'emploi et à chaque grade.

VOTE : 12 Pour 3 Absent

4. Attribution provisoire d'un logement communal

Monsieur le Maire informe le Conseil que le logement qui avait été mis à disposition à titre d'occupation précaire n'a pas été utilisé par la personne qui a pu enfin entrer dans son appartement à la Résidence Alta Vista.
Ce logement est donc inoccupé. Il est proposé de le réattribuer.

L'un des conseillers municipaux étant concerné par cette demande, il ne participe pas au vote.

Monsieur Antoine ANTONA, est actuellement en attente d'un logement suite à un conflit familial qui a entraîné la perte de son précédent logement loué.

Cette occupation, au vu des conditions exceptionnelles, il lui a été proposé une convention d'occupation précaire.
Il est proposé au Conseil d'acter une participation de 179 € mensuel avec un dépôt de garantie du même montant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la mise à disposition du logement communal à titre d'occupation précaire et le montant de la participation proposé.

VOTE : 12 Pour 3 Absent

5. **Relevé des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation consentie**

- Attribution du marché de fourniture et de livraison des repas en liaison chaude pour la cantine scolaire
  - Titulaire du marché : ESAT U LICETTU ADAPEI
  - Montant du repas : 5,00 € TTC
- Attribution des missions pour la reconstruction de la cantine scolaire :
  - Mission contrôle technique : APAVE pour un montant de 4 551,36 € TTC
  - Mission SPS : APAVE pour un montant de 4 116,00 € TTC
  - Etude G2 : Corse Géosciences pour un montant de 3 403,00 € TTC
- Non exercice du droit de préemption sur la vente de la parcelle D683 à Capitoro

6. **Questions diverses**

Le Maire propose au Conseil d'attribuer une récompense aux bacheliers de la Commune les plus méritants, ayant obtenu une mention.
Le Conseil municipal est d'accord sur le principe. Ce point d=fera l'objet d'une prochaine délibération.

19H30 Fin du Conseil Municipal
La séance est levée.

Pascal LECCIA	Marina EVANGELISTI	Patrick RINIERI
Paul BERNARDI	Aurélie CANZEDDA	Elodie MARSILJ
Marie-Caroline MARSILJ-TOMI	Laurent LUCCHESI	Maryline SERPAGGI
Camille ROSSI	Antoine ANTONA	François Jérôme SIMONETTI
Marie-Françoise MASSEI	Lucette AMARO	René MOGGIA